

# Côté Cour

Répertoire de jurisprudence de la Cour d'appel de Douai

Présenté par la Faculté de droit Alexis de Tocqueville

N° 14

Decembre 2025

## DIRECTEURS DE PUBLICATION :

M. Jean SEITHER, Premier président, et M. Jacques CARRÈRE, Procureur général – *Cour d'appel de Douai*

## COORDINATION SCIENTIFIQUE :

Mme Dimitra PALLANTZA, Maître de conférences en droit privé – *Univ. d'Artois, UR 2471, Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France*

## REDACTEURS :

M. Maxence LAUGIER, Maître de conférences en droit privé – HDR, Université d'Artois, UR 2471, *Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP)*

Mme Dimitra PALLANTZA, Maître de conférences en droit privé, Université d'Artois, UR 2471, *Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP)*

Mme Manon UDALA, Étudiante de M2 Justice, Procès et Procédures (JPP), Université d'Artois

# TABLE DES MATIÈRES

## ***LES SÉLECTIONS DU TRIMESTRE***

### **PROCÉDURES COLLECTIVES**

Honoraires des agents d'affaires – Violence économique (Article 1143 C. Civ.) – Fixation (Article 1165 C. Civ.) – Imprévision (Article 1195 C. Civ.) – Redressement judiciaire (admission de créance) .....p.3

Liquidation judiciaire – Admission de créance – Recours avant paiement de la caution – Garantie du cédant par bordereau Dailly – Appréciation au jour du jugement d'ouverture – Incidence au risque de double paiement.....p.4

### **SOCIAL**

Prescription de l'action – Article L. 1471-1 C. trav. – Opération de fusion-absorption – Article L.236-11 C. Com.– Recevabilité de l'action contre la société absorbante (qualité d'agir) – Article 126 C. Pr. Civ.-Régularisation de l'irrecevabilité d'action (non).....p.5

## ***LES RÉSUMÉS***

### **LIBERTÉS INDIVIDUELLES**

Rétention administrative – Ordre public – Casier judiciaire – Signature électronique.....p.7

Rétention administrative – Erreur manifeste d'appréciation – Garanties de représentation – Exception de procédure – Droits de défense.....p.7

Rétention administrative – OQTF – Motivation – Finalités substantielles – Interprète.....p.8

Rétention administrative – Détention provisoire – Vérification d'identité – Ordre public – OQTF.....p.9

# LES SÉLECTIONS DU TRIMESTRE

## PROCÉDURES COLLECTIVES

- CA Douai, 2<sup>ème</sup> Chambre section 2, 10 juillet 2025, RG N° 23/05676

La Société Jennyfer a eu recours aux services de la Société Aman, spécialisée dans la réduction des coûts et l'optimisation des achats. Un premier contrat du 7 janvier 2020 sera résilié par le commanditaire, un second contrat devant s'appliquer à sa suite mais, malgré la résiliation du contrat initial et en l'absence de formalisation d'un nouveau contrat, les relations se sont poursuivies entre les parties.

Le litige éclate à raison du complément d'honoraires réclamé par le prestataire au titre des missions complémentaires, les parties s'opposant sur le fait de savoir si lesdites missions relevaient du contrat initial et se trouvaient honorées, ou bien si ces missions étaient distinctes.

Le commanditaire bénéficiant d'une procédure de redressement judiciaire, le litige s'inscrit dans le contentieux de l'admission de créance au passif de la procédure collective.

*En premier lieu*, à raison de la rémunération contractuelle du contrat primitif du 7 janvier 2020, le prestataire critique la remise qu'il avait consentie en invoquant un vice du consentement tiré d'une violence économique à son endroit. La Cour écarte cette prétention au motif que le prestataire n'établit pas – à défaut de toute preuve chiffrée - sa dépendance économique envers le commanditaire qui n'a exigé aucune exclusivité de la part de son partenaire, et pour lequel le principe d'un paiement en année N+1 ne déroge pas à la pratique de son domaine d'activité.

Ainsi la Cour d'appel réfute l'application à l'espèce de l'article 1143 du Code civil, pour défaut de caractérisation de sa première condition, à savoir l'état de dépendance économique, rendant inutile l'examen des deux autres conditions cumulatives, le caractère déterminant de la violence alléguée et de l'avantage manifestement excessif obtenu par le contractant fautif, puis de l'abus (v. déjà Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 30 mai 2000, n° 98-15.242 ; *ibid.* 3 avril 2002, n° 00-12.932 ; Com. 2 novembre 2011, n° 10-24.625).

*En deuxième lieu*, à raison de la rémunération complémentaire alléguée par le prestataire, la Cour recherche son fondement contractuel. Elle retient qu'aucun élément ne vient établir qu'avant la résiliation du contrat initial les missions réalisées n'avaient été envisagées par les parties de sorte que leur rémunération ne peut relever dudit contrat du 7 janvier 2020. Pour fixer cette rémunération, la Cour se fonde sur les dispositions de l'article 1165 du Code civil.

Le prestataire établit ici les missions réalisées et invoque une rémunération s'inspirant des modalités conventionnellement admises et pratiquées préalablement par les mêmes parties pour d'autres missions (rapp. Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 12 décembre 1972, n° 71-14.290 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 4 octobre 1989, n° 87-19.193). Le prix unilatéral se trouve ainsi motivé et adopté par la Cour, faute pour le commanditaire de solliciter ni résolution du contrat, ni octroi de dommages-intérêts et en l'absence d'allégation de toute notion d'abus dans la fixation du prix.

*En dernier lieu*, le commanditaire demande une révision de la rémunération du prestataire au motif d'une imprévision résultant de la pandémie de Covid 19 ayant bouleversé l'économie mondiale et le secteur de l'habillement en particulier. La crise sanitaire aurait eu pour effet de majorer les économies réalisées non pas à raison des agissements du prestataire mais à raison du ralentissement économique. La Cour rappelle que l'article 1195 du Code civil impose à celui qui l'invoque d'établir, d'une part, la source de l'imprévision, soit le changement de circonstance imprévisible dont les contractants n'ont pas accepté d'en assumer le risque et, d'autre part, les effets de l'imprévision, c'est-à-dire une exécution que les circonstances ont rendu excessivement onéreuse.

En l'espèce, la Cour retient qu'à supposer que la pandémie puisse être considérée comme une circonstance insurmontable, le commanditaire échoue à démontrer – par deux attestations de son directeur financier, non étayées par aucune pièce objective et comptable, notamment émanant du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable - les circonstances ayant rendu excessivement onéreux le contrat qui lui incombe.

L'arrêt douaisien doit être approuvé en tout point de son raisonnement qui sonne comme une leçon de droit des contrats.

*Maxence LAUGIER*

- CA Douai, 2<sup>ème</sup> Chambre section 2, 25 septembre 2025, RG N° 23/01229

Un entrepreneur de travaux fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Son banquier déclare alors au passif de la liquidation deux créances :

- L'une en tant que « caution » de ses engagements, à raison de retenues de garantie des marchés de travaux, au sens de la loi du 16 juillet 1971 ou des garanties de marchés publics au sens des articles R. 2191-32 et suivants du Code de la commande publique ;
- L'autre en tant que cessionnaire d'un bordereau Dailly transmis par son client, en vertu de la garantie due par ce dernier au sens de l'article L. 313-24 du Code monétaire et financier.

Le liquidateur conteste cette déclaration de créances.

En premier lieu, à l'égard de « l'encours de cautions », le liquidateur reproche à la banque de ne pas établir que ses engagements demeurent en cours et qu'elle puisse encore être actionnée à ce titre. Des procès-verbaux de réception des chantiers sont intervenus de sorte que la créance est éteinte.

En second lieu, le liquidateur estime qu'il appartient au banquier de démontrer qu'une action a été vainement entreprise contre le débiteur cédé par bordereau Dailly et qu'à défaut, l'admission de la créance de la banque cessionnaire emporterait le risque d'un double paiement.

La Cour rappelle que, selon les articles L. 622-24 et L. 622-25 du Code de commerce, la déclaration des créances antérieures s'impose même lorsqu'elles ne sont pas établies par un titre et pour un montant déclaré sur la base d'une évaluation certifiée sincère. L'admission de créance s'apprécie alors à la date du jugement d'ouverture de sorte que les paiements effectués postérieurement au jugement d'ouverture n'affectent pas le montant de la créance à admettre (Cass. Com., 5 juillet 2023, n° 22-10.104).

S'agissant de l'encours de cautions, la Cour retient que le recours anticipé de la caution, prévu par l'article 2309 du Code civil, existait au jour du jugement d'ouverture, sans qu'il puisse être exigé que le banquier caution ait été appelé au préalable ni qu'il ait exécuté son engagement (Cass.com., 30 janvier 2019, n° 17-22.743). En effet, les retenues de garanties en cause étaient encore exigibles à cette date et leur mainlevée ultérieure est sans effet sur l'admission de la créance.

S'agissant du bordereau Dailly, la Cour observe qu'il n'a pas été, en l'espèce, dérogé à la garantie solidaire du cédant, de sorte que le liquidateur ne pouvait pas exiger du cessionnaire ainsi garanti qu'il justifie avoir vainement actionné le débiteur cédé.

L'ensemble des créances de la banque est ainsi logiquement admis par la Cour d'appel qui rappelle que l'admission des créances est distincte de leur règlement (Cass. Com., 1<sup>er</sup> juillet 2020, n° 19-10.331). C'est pourquoi l'admission ne peut pas emporter un risque de double paiement.

La solution de l'arrêt douaisien apparaît pleinement conforme au droit positif.

*Maxence LAUGIER*

## SOCIAL

- CA Douai, Chambre sociale, 24 octobre 2025, RG N° 24/01436

### ***Fusion-absorption entre deux employeurs : le juge douaisien appelle la personne en qualité d'agir à plus de vigilance pour la régularisation d'une action en justice avant l'expiration du délai de prescription***

À l'occasion du licenciement pour faute grave d'un salarié, le juge d'appel de Douai a apporté d'importantes précisions dans un arrêt riche en questions juridiques, dont celle de la *prescription de l'action prévue à l'article L. 1471-1 du Code du travail en cas de fusion-absorption entre deux employeurs*. En effet, cette question soulève des enjeux majeurs à la fois en droit du travail et en droit des sociétés, notamment à deux égards : d'une part, quant à la continuité des droits et des obligations entre la société absorbée et la société absorbante et, corrélativement à la recevabilité d'une action en justice ; d'autre part, quant au départ du délai de prescription pour les actions relatives à l'exécution et à la rupture du contrat de travail. Si dans sa jurisprudence récente (27 juin 2025, RG n°s 24/00041, 24/00042, 24/00043, 24/00046, 24/00049, 24/00050, 24/00052) la Cour d'appel de Douai s'est prononcée sur ce deuxième volet à l'occasion d'une série d'affaires portant sur la réparation du préjudice d'anxiété, le présent arrêt met l'accent sur le premier volet de la question.

Les faits ayant déclenché l'affaire judiciaire se situent en 2022. Un salarié, appartenant à la catégorie ouvrier et titulaire d'un CDI avec une ancienneté de quatorze ans, a été convoqué à un entretien préalable à sanction pouvant aller jusqu'à un licenciement, fixé le 10 octobre 2022. Cette sanction trouvait son origine dans un incident survenu dans les locaux de l'employeur et impliquant le salarié en question et un salarié d'une entreprise de sous-traitance. Par violation des dispositions du Règlement intérieur (RI) - et malgré les alertes partagées par les autres salariés présents sur la situation dégradée en termes de sécurité pour les personnes et les équipements -, le premier était auteur de violence verbale et d'intimidation à l'égard du second. Un incident qui a eu pour conséquence la dégradation importante de l'état de santé psychologique de ce dernier salarié, selon la confirmation du médecin du travail. Outre ce comportement d'une importante gravité, l'employeur avait également relevé plusieurs absences injustifiées du salarié fautif. Finalement, l'entretien n'a pas eu lieu en raison de l'absence du salarié en arrêt maladie et le licenciement lui a été notifié le 19 octobre 2022.

Ledit salarié a saisi le CPH en janvier 2023 pour contester son licenciement et obtenir la réparation des conséquences financières de l'exécution et de la rupture de son contrat de travail, à savoir : des rappels de salaire et des indemnités au titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse et de violation par l'employeur de son obligation de prévention et de sécurité, ainsi que des indemnités compensatrices de préavis et de congés payés. Une opération d'absorption-fusion a eu lieu dans les mois suivant cette saisine, entre la société-employeur initial du salarié et une autre société du même groupe. Réalisée en date du 30 avril 2024, cette opération avait effet rétroactif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Par jugement du 6 juin 2024, la juridiction prud'homale a déclaré irrecevable l'action formée par le salarié à l'encontre de la société absorbée.

La Cour d'appel a statué sur plusieurs questions relatives à la charge de la preuve incombant au salarié pour démontrer la réalité de son travail correspondant à la classification professionnelle revendiquée pour une demande de rappel de salaires ou pour établir les manquements de l'employeur à son obligation de sécurité et à celle de non-discrimination.

Pourtant, l'intérêt majeur de l'arrêt réside dans la confirmation du jugement du CPH en ce qu'il a déclaré l'action du salarié irrecevable. L'analyse de la Cour s'appuie sur les textes législatifs et sur une jurisprudence constante. En principe, selon l'article L. 236-3 du Code de commerce « La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération », y compris les droits et obligations nés des contrats de travail (C.Com., art. L. 236-11). La jurisprudence confirme la transmission universelle des droits et obligations, ainsi que la qualité de la société absorbante pour poursuivre ou pour être poursuivie dans les instances engagées par ou contre la société absorbée (Cass. soc. 22 sept. 2015, n° 13-25.429).

Il en résulte que la prescription de l'action prévue à l'article L.1471-1 du Code du travail (12 mois pour les actions portant sur la rupture, 2 ans pour les actions portant sur l'exécution du contrat et 5 ans pour les actions relatives à une discrimination) continue de courir, la société absorbante étant substituée à la société absorbée dans ses droits et obligations, sans que la fusion-absorption ait pour effet d'interrompre ou de modifier le délai de prescription, sauf circonstances particulières.

*Mais qu'en est-il lorsqu'aucune opération de fusion n'était pas effective au jour de la saisine du CPH ? Et qu'à aucun moment dans le cadre de l'instance (devant la juridiction prud'homale et devant la Cour d'appel) la société absorbante n'a été mise en cause, l'action étant exclusivement dirigée vers la société absorbée ?*

Le juge d'appel répond que, dans ce cas de figure, c'est à bon droit que la société-employeur initial se prévaut de la prescription de l'article L. 1471-1 du code du travail. Mais, avec une lecture plus attentive de l'arrêt, nous pouvons extraire de son raisonnement un *point de vigilance* concernant ce type d'opérations. En effet, sur la base de l'article 126 du Code de la procédure civile, l'irrecevabilité de l'action est susceptible d'être régularisée lorsque, avant l'expiration du délai de prescription, la personne ayant la qualité d'agir (en l'espèce, la société absorbante) devient partie à l'instance. En revanche, le juge précise « *qu'en aucun cas la régularisation n'est possible après l'expiration du délai de prescription, et ce même si la personne ayant qualité pour agir acquiert cette qualité après la forclusion* ».

**Dimitra PALLANTZA**

# ***LES RÉSUMÉS***

## **LIBERTÉS INDIVIDUELLES**

- CA Douai, Ch. des Libertés Individuelles, 12 septembre 2025, RG N° 25/01605

Une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Lille rejette le recours en annulation du placement en rétention administrative d'un homme ressortissant tunisien, et ayant ordonné la prolongation de sa rétention administrative pour vingt-six jours.

L'intéressé, placé en rétention le 5 septembre 2025 pour exécuter un arrêté d'éloignement vers la Tunisie était également frappé d'une interdiction judiciaire du territoire français de cinq ans. Il a interjeté appel sollicitant la mainlevée de la rétention pour irrégularité du placement invoquant deux moyens : l'incompétence de l'auteur de l'acte en raison d'une signature électronique prétendument irrégulière et l'absence de perspective d'éloignement raisonnable au regard d'un précédent refus de reconnaissance consulaire tunisien.

La Cour a procédé à une analyse approfondie des moyens. Elle a d'abord confirmé la validité de la signature électronique figurant sur l'arrêté préfectoral, jugeant que celle-ci répondait aux exigences du référentiel général de sécurité. La fiabilité du procédé de signature électronique qualifiée est présumée jusqu'à preuve contraire, preuve que l'appelant n'apportait pas. La Cour a relevé que l'acte avait été signé par le sous-préfet de Saint-Quentin, régulièrement habilité par délégation publiée au recueil des actes administratifs.

S'agissant du caractère prétendument injustifié de la rétention, l'appelant produisait une ordonnance de 2021 attestant du refus des autorités tunisiennes de le reconnaître. Toutefois, la Cour a souligné que ce refus reposait sur une identité différente de celle qu'il déclarait désormais, l'intéressé usant de multiples alias et variant les lieux de naissance.

En outre, son comportement d'obstruction à l'exécution des mesures d'éloignement, conjugué à plusieurs condamnations pénales pour rébellion, tentative d'évasion et infractions à la législation sur les stupéfiants, caractérisait une menace pour l'ordre public justifiant le maintien en rétention. La Cour a noté qu'une demande de laissez-passer consulaire récente avait été adressée aux autorités tunisiennes laquelle était encore pendante. Il existait enfin d'autres perspectives d'éloignement en raison de la prétendue double nationalité algérienne du requérant.

La Cour d'appel a dès lors rejeté l'ensemble des moyens comme infondés et a confirmé l'ordonnance entreprise, estimant qu'aucun élément, ni soulevé par les parties ni relevant de l'office du juge, ne faisait obstacle à la prolongation de la rétention administrative.

***Manon UDALA***

- CA Douai, Ch. des Libertés Individuelles, 4 juillet 2025, RG N° 25/01170

La Cour était saisie de l'appel formé par un homme, ressortissant algérien, contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer en date du 2 juillet 2025, ayant ordonné la prolongation de sa rétention administrative pour une durée de vingt-six jours.

L'intéressé avait été placé en rétention administrative en exécution d'une obligation de quitter le territoire français sans délai. Ne formant aucun recours contre l'arrêté préfectoral dans le délai de quatre

jours prévu par l'article L. 741-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), il a toutefois interjeté appel le 2 juillet 2025 contre la décision du JLD ayant prolongé sa rétention.

L'appelant sollicite la mainlevée de la rétention administrative et soulève plusieurs moyens notamment une erreur manifeste d'appréciation du préfet du Nord lors du placement en rétention, au regard des garanties de représentation dont il dispose ; un défaut de diligences de l'administration dans la mise en œuvre de la mesure d'éloignement ; et des violations des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme tenant à un entretien non confidentiel entre le retenu et son avocat avant l'audience, ainsi qu'à une absence d'assistance effective du conseil. Enfin, il invoque une irrégularité procédurale liée à la levée tardive de sa garde à vue, qu'il considère comme un abus de procédure entachant la légalité du placement.

La Cour a d'abord rappelé que les conclusions déposées après l'expiration du délai d'appel sont irrecevables, en application des articles 74 et 455 du code de procédure civile (CPC). Le moyen tiré de la tardiveté de la levée de la garde à vue justifiant l'irrégularité du placement en rétention administrative constitue une exception de procédure. Conformément à l'article 74 du CPC elle doit être soulevée in limine litis soit avant toute défense au fond et ne peut être présentée pour la première fois en cause d'appel sauf si elle relève d'un principe d'ordre d'ordre public.

Concernant la violation alléguée des droits de la défense, la magistrate a rappelé que ces droits garantissent au justiciable un procès équitable et la possibilité d'un échange confidentiel avec son avocat. Cependant, en l'espèce aucune preuve concrète n'a été apportée démontrant un manquement à la confidentialité lors de l'entretien par visioconférence.

La Cour a estimé, concernant l'argument tiré du défaut de diligence, que l'administration avait agi avec célérité, diligence et rigueur conformément à l'article L. 741-3 du CESEDA qui impose à l'autorité préfectorale d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'éloignement dans les plus brefs délais. En l'espèce, dès le 28 juin 2025 une demande de laissez-passer consulaire avait été adressée aux autorités algériennes, suivie d'une demande de routing le même jour, de sorte que l'administration a respecté son devoir de diligence.

La Chambre des Libertés Individuelles de la Cour d'appel de Douai par son dispositif a rejeté les conclusions tardives et a confirmé l'ordonnance du JLD ayant ordonné la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

***Manon UDALA***

- CA Douai, Ch. des Libertés Individuelles, 27 juin 2025, RG N° 25/01138

Un ressortissant argentin a fait l'objet le 21 juin 2025 d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français sans délai (OQTF), assortie d'un placement en rétention administrative décidé par le préfet du Nord le même jour.

Le juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal judiciaire de Lille a déclaré irrégulier le placement en rétention administrative de l'intéressé et a ordonné sa remise en liberté par ordonnance du 25 juin 2025.

Le préfet du Nord a interjeté appel contre cette ordonnance et a sollicité la prolongation de la rétention pour une durée de vingt-six jours.

Le requérant a fait notamment valoir une insuffisance de motivation de l'ordonnance et qu'aucune garantie de représentation n'a été convenablement appréciée. Le préfet a estimé que le comportement manifeste un risque certain de soustraction à la mesure d'éloignement. Il soulignait notamment l'absence de demande de titre de séjour ; le refus explicite de l'intéressé d'exécuter la mesure d'éloignement vers son pays d'origine et enfin l'absence de résidence stable et vérifiable sur le territoire français.

L'intimé demandait quant à lui la confirmation de l'ordonnance de première instance, en soutenant que la mesure préfectorale portait une atteinte disproportionnée à ses droits et qu'elle avait été prise sans examen réel de sa situation personnelle. Il invoquait en outre une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, affirmant ne pas avoir eu la possibilité d'exercer effectivement ses droits lors de son passage au sein des locaux du centre de rétention administrative de Tourcoing.

La Cour d'appel rappelle que la mainlevée du placement en rétention ne peut être prononcée qu'en cas de violation d'une formalité substantielle ayant porté atteinte aux droits de l'étranger, et lorsque cette atteinte n'a pu être régularisée avant la clôture des débats. En l'espèce, la Cour relève que l'acte contesté a été pris par une autorité compétente, sur une base légale, et qu'il comporte une motivation circonstanciée reposant sur des éléments concrets.

Également la Cour estime que la motivation préfectorale est suffisante : elle énonce des motifs individualisés tenant à l'identité, au comportement et à la situation de l'intéressé. Le ressortissant argentin a utilisé une fausse carte nationale d'identité espagnole démontrant une volonté frauduleuse de se maintenir irrégulièrement en France.

La Cour relève en outre que l'erreur matérielle figurant sur la date de naissance n'a pas porté atteinte substantielle aux droits de l'intéressé, cette information erronée provenant de ses propres déclarations lors de son audition initiale. L'existence d'une fausse carte d'identité espagnole ayant renforcé la conviction du juge d'appel que l'intéressé cherchait délibérément à se soustraire à toute mesure d'éloignement.

La Cour conclut que le placement en rétention était nécessaire et proportionné, et que toute solution moins coercitive, telle qu'une assignation à résidence, aurait été inadaptée.

L'intimé soutenait avoir été privé de la possibilité de contacter une association au sein du local de rétention et de recevoir la notification de la décision d'éloignement. La Cour rejette ce moyen en relevant que l'intéressé avait été informé de ses droits dans les délais légaux avec l'assistance d'une interprète en langue espagnole. Les coordonnées des associations habilitées lui avaient été transmises, et il ne démontrait pas en quoi il aurait été effectivement empêché d'exercer son droit de recours.

La violation alléguée de l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme est donc jugée inopérante.

L'administration ayant formulé une demande de routing vers l'Argentine a respecté son obligation de diligence.

La Chambre des Libertés Individuelles de la Cour d'appel de Douai a infirmé l'ordonnance du 25 juin 2025 ; la requête en contestation du placement en rétention est rejetée ; et la Cour ordonne la prolongation de la rétention de l'intéressé pour vingt-six jours.

***Manon UDALA***

- CA Douai, Ch. des Libertés individuelles, 24 août 2025, RG N° 25/01491

Un ressortissant marocain est poursuivi pour avoir commis sur le territoire français des viols sur conjoint, menaces de mort et violences aggravées. En raison du risque de pression sur les victimes et du risque de réitération lié à ses antécédents judiciaires, l'intéressé a été placé en détention provisoire. Il a finalement été placé sous contrôle judiciaire avec interdiction de quitter le territoire français.

Son titre de séjour a expiré lorsqu'il était placé en détention sans qu'il n'effectue une demande de renouvellement.

Le ressortissant marocain a fait l'objet d'un contrôle de ses documents lui permettant de circuler sur le territoire conformément à l'article L812-2 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ne pouvant justifier de sa situation, il a fait l'objet d'un contrôle d'identité. En l'absence des documents sollicités, le préfet du Nord a prononcé le 19 août 2025 à son encontre une obligation de quitter le territoire français (OQTF) assortie de son placement en rétention administrative. Ce placement étant motivé par le risque de trouble à l'ordre public, et l'absence de garantie de représentation en vue de son renvoi devant la Cour d'Assises du Nord.

Par une ordonnance du 22 août 2025 le juge des libertés et de la détention a déclaré le placement en rétention administrative irrégulier et a dit n'y avoir lieu à la prolongation de son maintien en rétention pendant vingt-six jours.

Le préfet du Nord ainsi que le procureur de la République de Lille sollicitent l'infirmité de cette ordonnance. Les requérants soutiennent qu'il existe une erreur manifeste d'appréciation sur les garanties de représentation de la personne retenue. L'intimé fait au contraire valoir l'existence d'une irrégularité du contrôle d'identité ayant donné lieu à son placement en rétention administrative.

Par ordonnance du 24 août 2025 la chambre des libertés individuelles de la Cour d'appel de Douai a rappelé que le placement en rétention administrative n'est possible qu'en cas de menace pour l'ordre public que l'étranger représente et doit présenter un caractère subsidiaire. Un placement en rétention administrative ne peut ainsi être ordonné lorsqu'une assignation à résidence est envisageable notamment lorsque l'OQTF demeure une perspective raisonnable. En l'espèce, l'intimé étant poursuivi pour des faits de nature criminelle et disposant déjà d'antécédents judiciaires son placement en rétention administrative apparaît justifié. En outre, l'intéressé ne dispose d'aucun logement stable de sorte qu'une assignation à résidence est inenvisageable.

La Cour d'appel rappelle ensuite qu'un contrôle des documents permettant de circuler sur le territoire français est possible en dehors de tout contrôle d'identité. Cette mesure doit être justifiée par des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger et ce conformément à l'article L812-1 du CESEDA.

L'inobservation d'une telle formalité est de nature à entraîner une nullité du placement ou du maintien en rétention administrative uniquement si celle-ci a pour effet de porter substantiellement atteinte aux droits de l'étranger. En l'espèce, les forces de police ont été informées de la sortie de détention d'une personne de nationalité étrangère et faisant l'objet d'un dispositif anti rapprochement. Cette information a justifié un contrôle du titre de séjour de l'intimé motivé par des circonstances extérieures de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger. En tout état de cause, l'intimé ne justifie pas d'une atteinte substantielle à ses droits.

Par son dispositif la Cour d'appel infirme l'ordonnance déclarant le placement en rétention administrative irrégulier et ordonne la prolongation de la rétention de l'intimé pendant vingt-six jours.

*Manon UDALA*